

ACTE DE FONDATION

Devant **Sandrine Pochon Robert**, notaire à Pully, pour le canton de
Vaud, _____

_____ se présente : _____

Steven Ralph **OLSBURGH**, originaire de Lausanne (Vaud), domicilié à
1009 Pully, avenue de Rochettaz numéro 36, né le 22 avril 1974, célibataire ; _____

lequel déclare constituer une nouvelle fondation sous la dénomination
OLSBURGH SMILE FOUNDATION et requiert dès lors le ministère de la notaire
soussignée pour dresser, en la forme authentique, l'acte constitutif de cette
fondation, qui sera régie par les statuts suivants : _____

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION _____

Art. 1 NOM ET SIEGE _____

La Fondation, dont le nom est "OLSBURGH SMILE FOUNDATION" et dont le
siège se trouve à Lausanne, est constituée par le présent acte conformément aux
articles 80 ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse
requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. _____

Art. 2 BUT _____

La Fondation aura pour but de promouvoir et d'améliorer la qualité des soins
orthodontiques et de favoriser l'accès à de tels soins sur tout le territoire suisse,
essentiellement en Suisse Romande. _____

Pour atteindre son but, elle pourra notamment : _____

1. contribuer à la formation des spécialistes en orthodontie, des postgrades en
orthodontie et du personnel travaillant ou souhaitant travailler dans des cabinets
d'orthodontie ; _____



2. reconnaître et encourager l'excellence clinique en orthodontie et dans le cadre de travaux de recherche y relatifs, par exemple par l'attribution de prix ; _____
3. offrir des bourses, des prêts d'études et d'autres aides à des étudiants souhaitant devenir des spécialistes en orthodontie mais ne pouvant pas financer cette formation ; _____
4. offrir des bourses, des prêts de recherche et d'autres aides à des postgrades en orthodontie et à des spécialistes en orthodontie ; et _____
5. contribuer aux coûts de traitements orthodontiques en faveur de patients ayant des besoins orthodontiques significatifs mais n'y ayant pas accès à cause d'une situation financière défavorable et/ou de conditions particulières. _____

La Fondation pourra établir des partenariats avec des universités, centres de formation ou autres institutions, en Suisse et à l'étranger. _____

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. _____

Art. 3 FORTUNE _____

Le fondateur attribue à la Fondation le capital initial de CHF 250'000.- (deux cent cinquante mille francs) sous forme de transfert de titres et d'espèces. _____

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques. _____

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Le Conseil de fondation veille à utiliser ledit patrimoine de telle façon que la santé financière de la Fondation et la pérennité de son action ne soient pas mises en péril. _____

II. ORGANISATION DE LA FONDATION _____

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION _____

Les organes de la Fondation sont : _____

- le Conseil de fondation _____



- l'organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision. –

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION _____

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques qui travaillent par principe à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières. _____

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants : _____

- Carolyn Olsburgh Lacerda Soares, de Lausanne, à Cologny, qui est aussi la première présidente du Conseil de fondation ; _____
- Carlos Suárez Martínez, d'Espagne, à Genève ; _____
- Rodrigo Lacerda Soares, de Lausanne, à Cologny. _____

Art. 6 CONSTITUTION ET COMPLEMENT _____

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnes manifestant un intérêt pour le but poursuivi par la Fondation. _____

Art. 7 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE _____

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible. _____

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période. _____

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. _____

Le Conseil de fondation décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres. _____



Art. 8 **COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts, l'acte de fondation ou le règlement de la Fondation. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels.

S'il le juge nécessaire, le Conseil de fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 **PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Le Conseil de fondation peut également se réunir par vision ou audio conférence à condition que tous les membres puissent y participer.

Toutes les décisions, y compris celles par circulation ou à distance, font l'objet d'un procès-verbal.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 30 jours avant la date prévue pour celles-ci.



Art. 10 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 11 REGLEMENTS

S'il le juge nécessaire, le Conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être transmis à de l'autorité de surveillance pour information.

Art. 12 ORGANE DE REVISION

Dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

IV. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION _____

Art. 13 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION _____

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC. _____

Art. 14 DISSOLUTION _____

La Fondation a une durée illimitée. _____

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. _____

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue. _____

Il est en de même en cas de départ à l'étranger de la Fondation. _____

V. REGISTRE DU COMMERCE _____

Art. 15 Inscription au registre du commerce _____

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

DONT ACTE, _____

lu par la notaire au comparant, qui l'approuve et le signe séance tenante avec elle à Pully, le trente septembre deux mille vingt-deux. _____

La minute est signée : S. Olsburgh – S. Pochon Robert, not. _____

PREMIERE EXPEDITION CONFORME

L'atteste :

